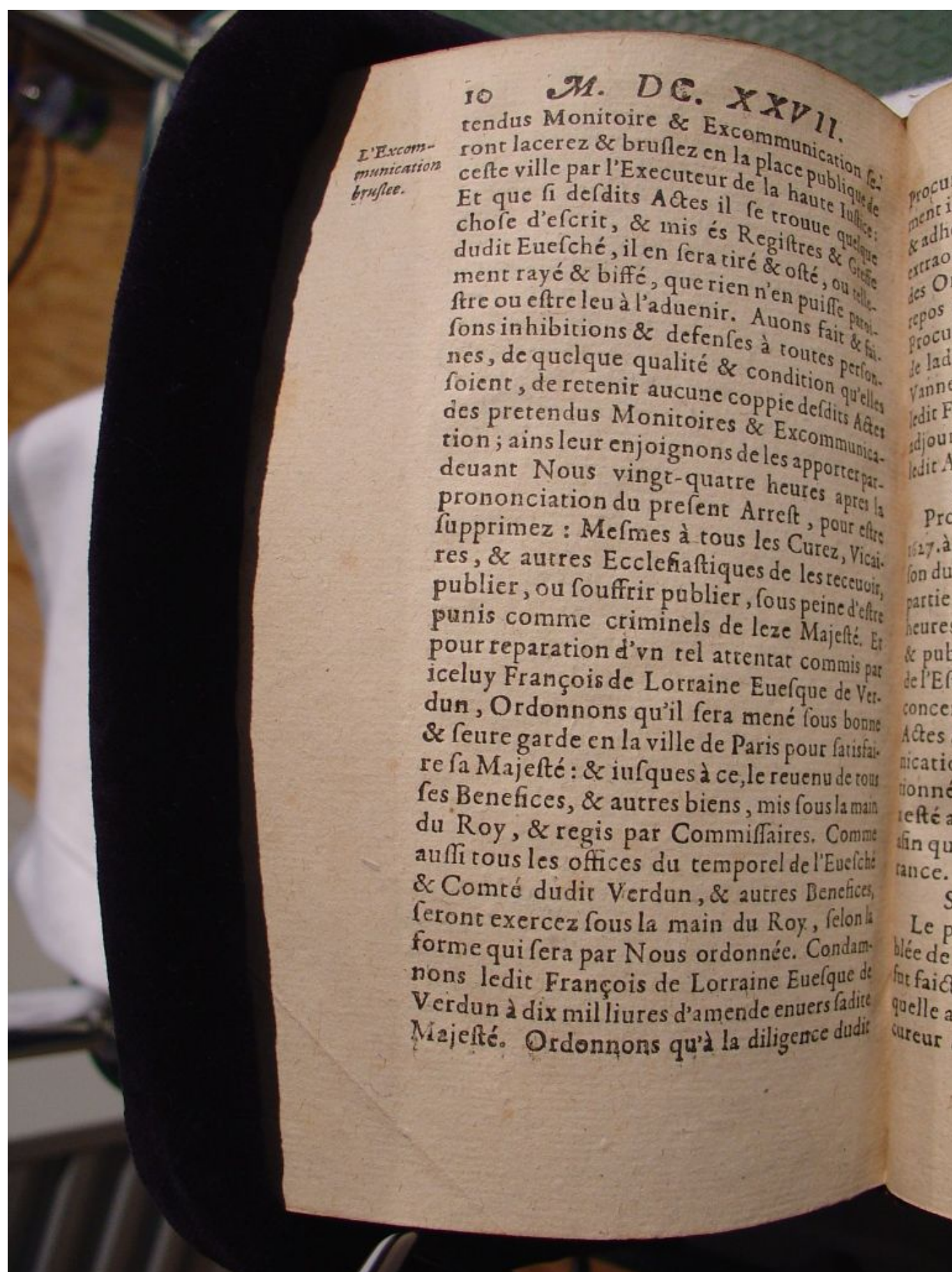


1627_09.jpg

Le Mercure François.

par lesquels il a esté ordonné que lesdits pretendus Monitoire & Excommunication seroient leuez & ostez. Exploit de la leuée desdits pretendus Monitoire & Excommunication. L'Extraict de ce qui s'est trouué escrit au bas d'un tableau aposé en l'année 1582. en un pillier de la Nef de l'Eglise Cathedrale dudit Verdun par le Chapitre de ladite Eglise, en l'honneur & memoire des defuncts sieurs de Losse pere & fils, Gouverneurs & Lieutenans Generaux audit Verdun, par lequel ledit sieur de Losse fils est qualifié Gouverneur de la Citadelle dudit Verdun. Nostre procez verbal des 1. 3. 4. 5. 6. 8. 9. 10. 11. & 12. dudit present mois, de ce qui s'est fait & passé audit Verdun en execution de nostredite Commission. Lesdites Conclusions diffinitives du Procureur General du Roy : Et tout consideré, & de l'advis desdits Conseillers du Roy & Assesseurs, Nous auons dit, & disons lesdits defauts auoir esté bien & deuement obtenus, & adugeans le profit d'iceux, & faisans droit sur ledit appel comme d'Abus, Qu'il a esté mal, nullement, & abusiuement decerné par ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, publié, affiché & executé par son ordonnance, bien appellé par ledit Procureur General, Auons cassé, reuocqué & annullé les Actes des pretendus Monitoire & Excommunication, signé François de Lorraine, comme abusifs, scandaleux, remplis d'impostures & faux faits, preiudiciables à l'autorité du Roy, repos & tranquillité publique : Et ordonné, que lesdits Actes des pre-

1627_10.jpg



1627_11.jpg

Le Mercure François.

11

procureur General du Roy, il sera plus ample-
ment informé contre les complices, fauteurs,
& adherans audit attentat, pour estre procedé
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur
des Ordonnances, comme perturbateurs du
repos public. Auons receu & receuons ledit
Procureur General appellant comme d'Abus
de ladite pretenduë vnion de l'Abbaye de S.
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun
adjourné au premier iour, pour proceder sur
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

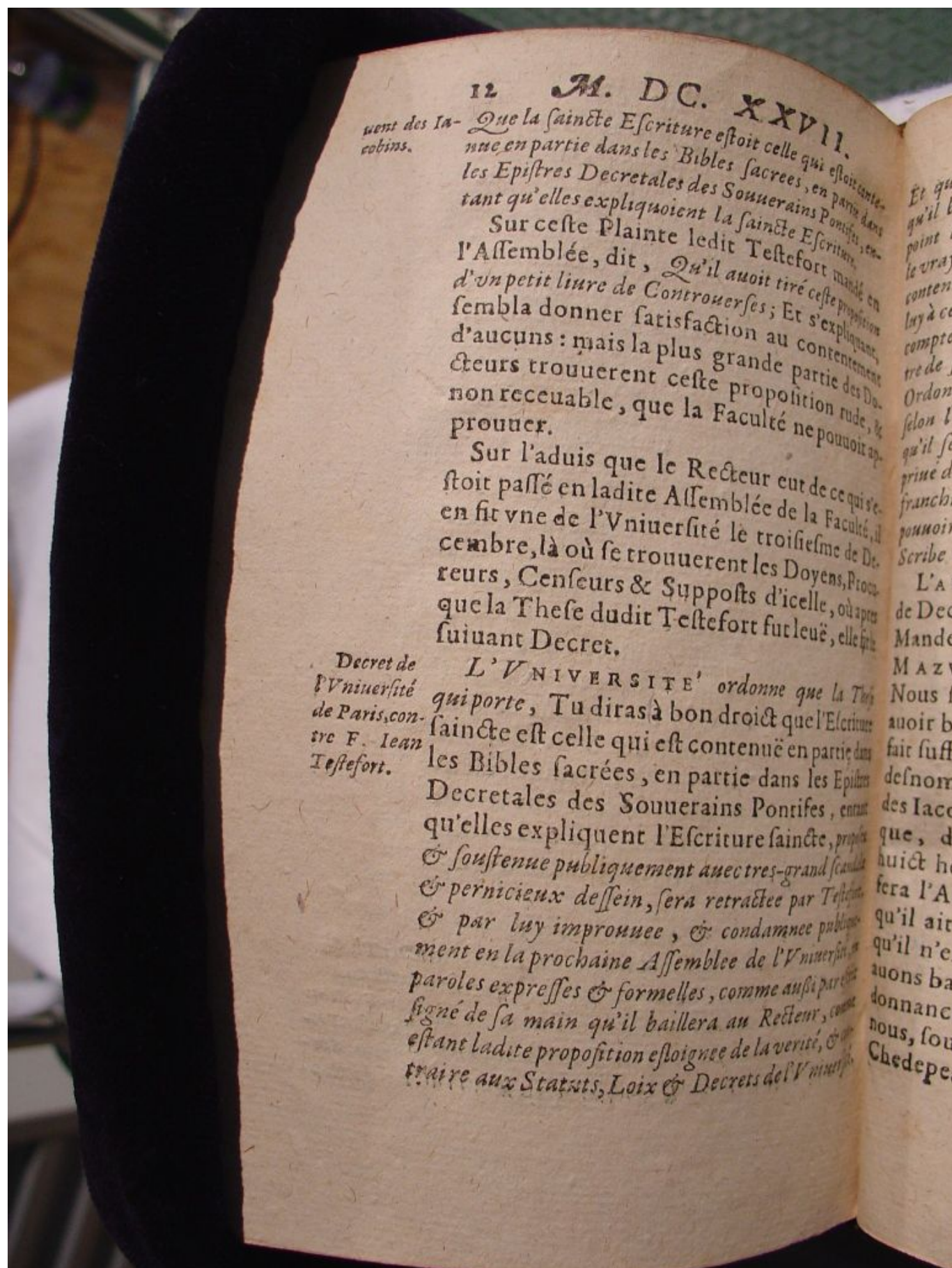
Prononcé ce iourd'huy troisieme Fevrier
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre
heures de releuée, le present Arrest a esté leu
& publié par moy Greffier susdit en la place
de l'Esteppe dudit Verdun, & executé en ce qui
concerne la laceration & bruslement desdits
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-
nication, signée, François de Lorraine, men-
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,
afin que personne n'en pretende cause d'igno-
rance.

Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses
soustenuës
par F. Iean
Testefort Pro-
cureur Sin-
dic du Con-*

1627_12.jpg



1627_13.jpg

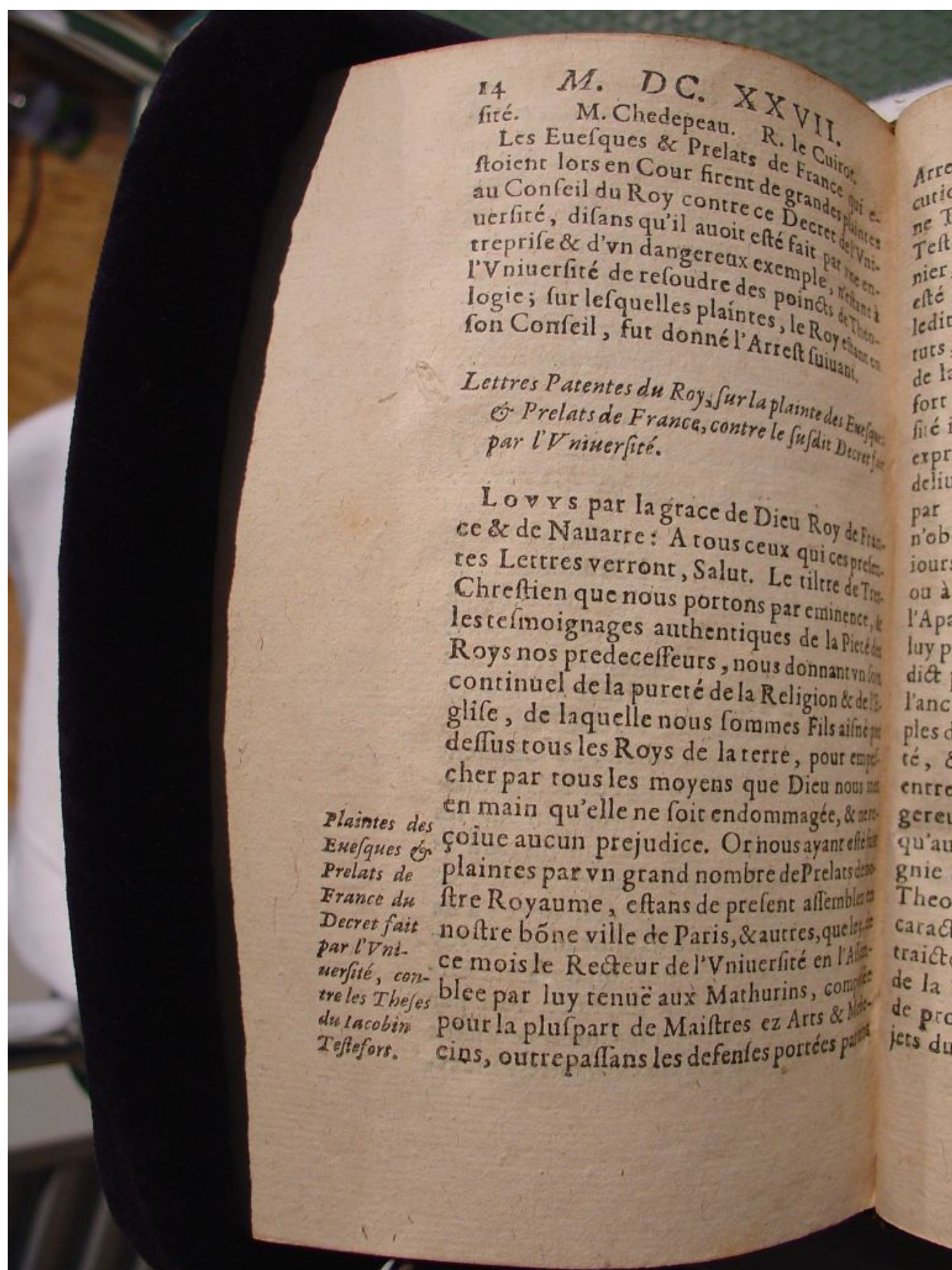
Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Escripture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Escripture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suivant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume observée de tout temps, qu'il sera de & à present, comme dez lors, descheu & priné de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-fix le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *MAZVRIVS Rector*: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuer-

1627_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

fité. M. Chedepau. R. le Cuirot.
Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy euant en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

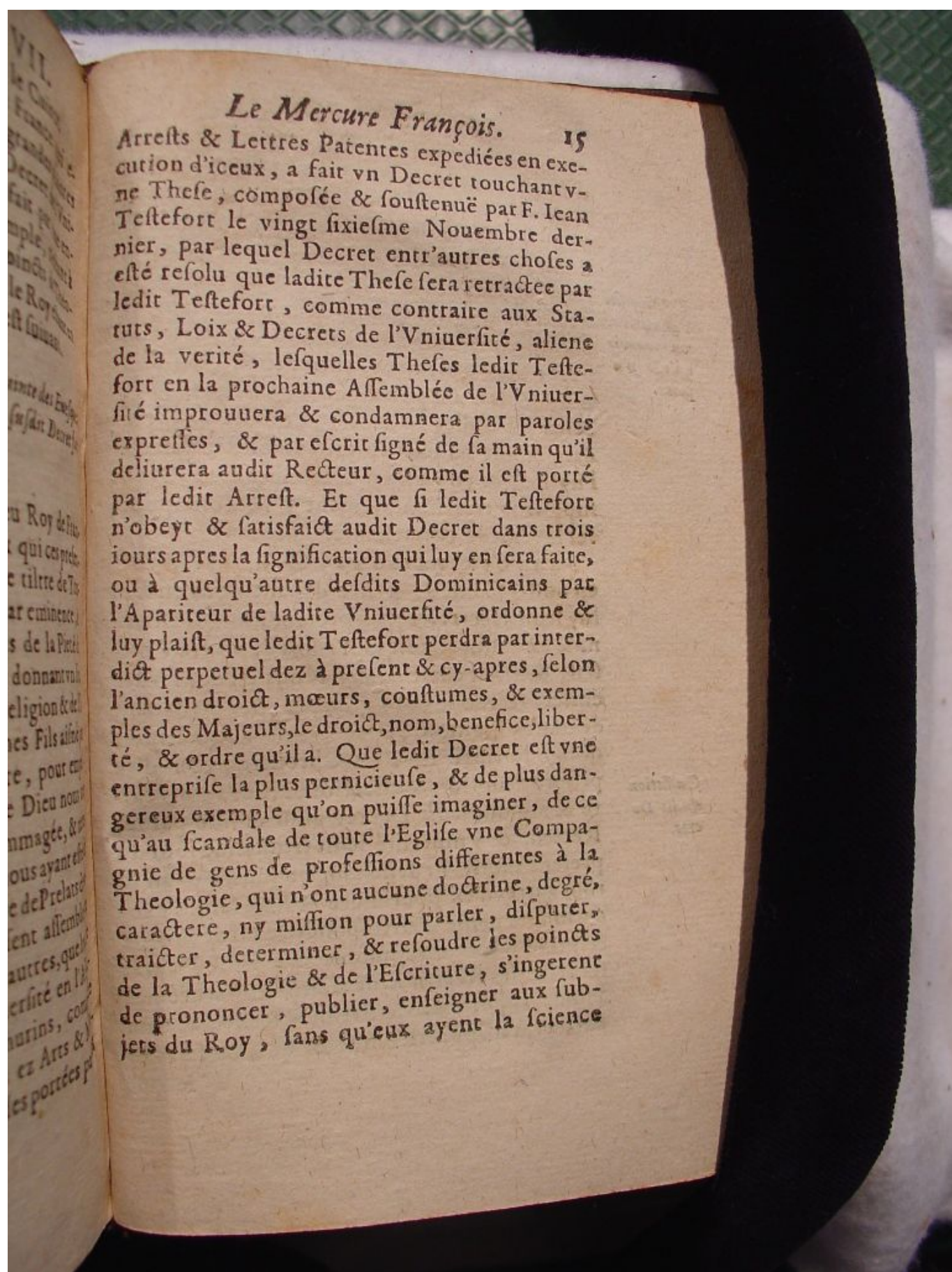
Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Christien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piete des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils ainsné par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne recoiue aucun prejudice. Or nous ayant esté faites plaintes par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15. de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compoëe pour la pluspart de Maistres ez Arts & Medecins, outrepassans les defences portées par

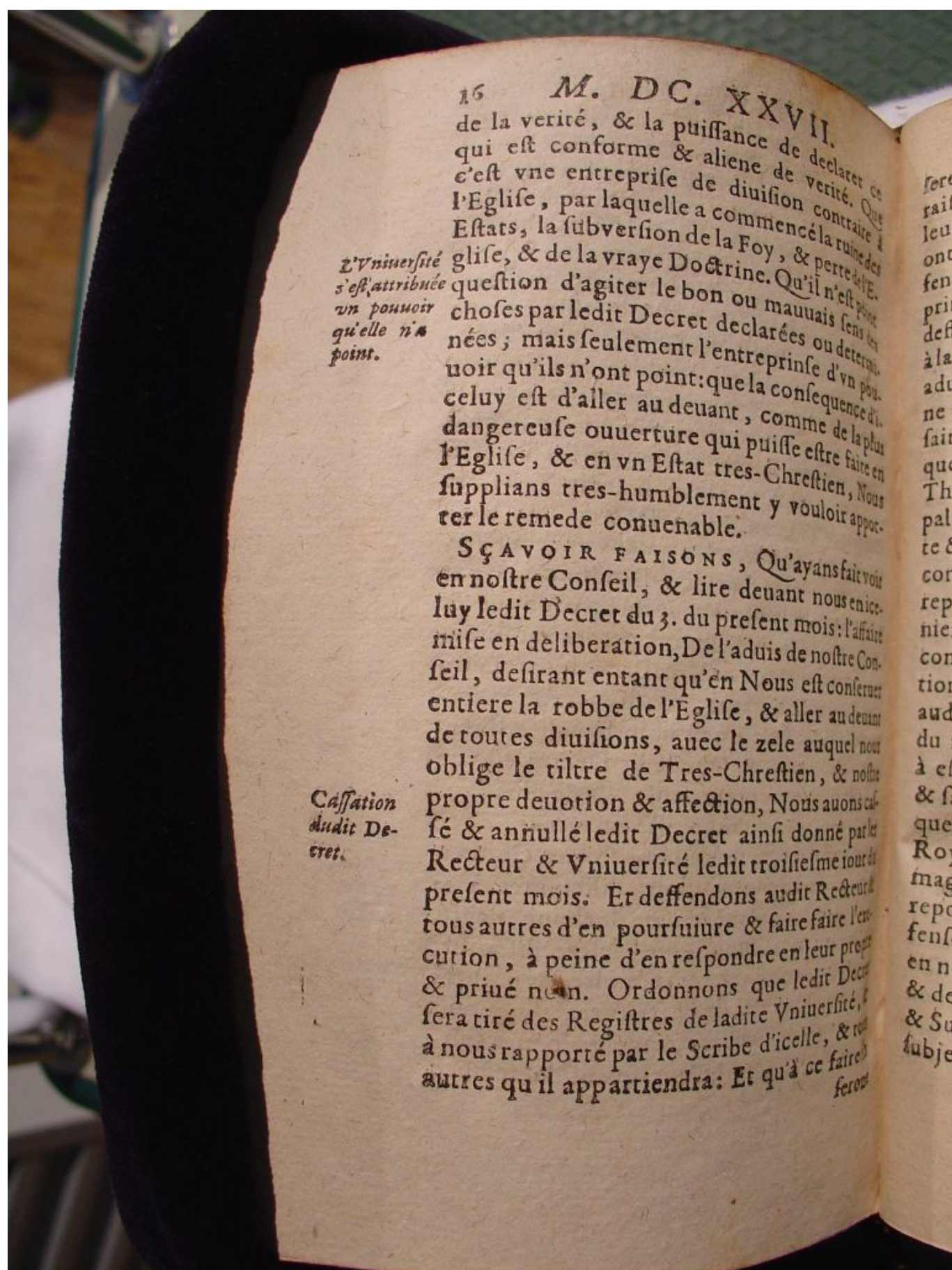
Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.

Arre-
cutio
ne T
Teste
nier,
esté
ledit
tuts,
de la
fort
ficié
expre
deli
par
n'ob
iours
ou à
l'Apa
luy pl
dict p
l'anci
ples d
té, &
entre
gereu
qu'au
gnie
Theo
caract
traicte
de la
de pro
jets du

1627_15.jpg



1627_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

*L'Vniuersité
s'est attribuée
un pouuoir
qu'elle n'a
point.*

de la verité, & la puissance de declarer ce
qui est conforme & aliene de verité. Que
c'est vne entreprise de diuision contraire à
l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des
Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'E-
glise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point
question d'agiter le bon ou mauuais sens des
choses par ledit Decret déclarées ou determi-
nées; mais seulement l'entreprise d'un pou-
uoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'i-
celuy est d'aller au deuant, comme de la plus
dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en
l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous
supplians tres-humblement y vouloir appor-
ter le remede conuenable.

*Cassation
dudit De-
cret.*

SçA VOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir
en nostre Conseil, & lire deuant nous enice-
luy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire
mise en deliberation, De l'aduis de nostre Con-
seil, desirant entant qu'en Nous est conseruer
entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant
de toutes diuisions, avec le zele auquel nous
oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre
propre deuotion & affection, Nous auons cas-
sé & annullé ledit Decret ainsi donné par le
Recteur & Vniuersité ledit troisieme iour du
present mois. Et deffendons audit Recteur &
tous autres d'en poursuiure & faire faire l'ex-
cution, à peine d'en respondre en leur propre
& priué nom. Ordonnons que ledit Decret
sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, &
à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous
autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire
seront

sero
raif
leur
ont
fent
prin
deff
à la
adu
ne
fair
que
Th
pal
te &
con
rep
nier
con
tion
aud
du
à el
& fa
que
Roy
mag
repo
fense
en n
& de
& Su
subje

1627_17.jpg

Le Mercure François. 17

seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons defenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & dommageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des defenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Novembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Defenses à
tous Impri-
meurs d'im-
primer & pu-
blier le dit
Decret.

Tome ix.

1627_18.jpg

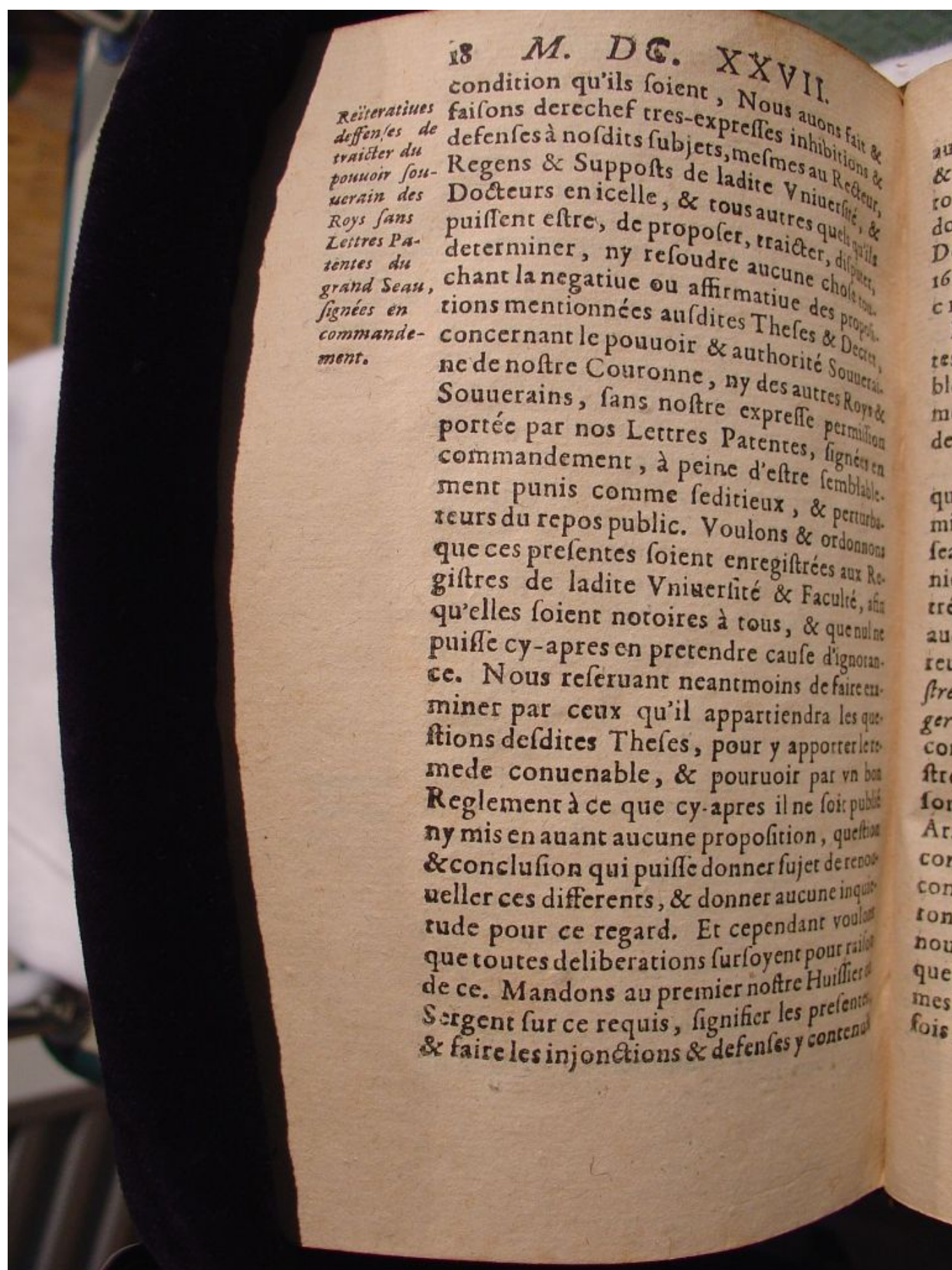


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan